|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/96 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 août 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**191e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.6.6 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 4 à la série 08 d’amendements
au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/88, par. 18 et 25), est fondé sur les documents informels GRE-88-17 et GRE-88-25-Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

*Paragraphe 3.2.6.5*, lire :

« 3.2.6.5 Les documents demandés dans le paragraphe 6.22.9.3 du présent Règlement ; ».

*Paragraphe 5.10.4.3*, lire :

« 5.10.4.3 En cas de doute, la prescription susmentionnée est considérée comme respectée si l’intensité lumineuse de la lumière rouge émise vers l’avant et/ou de la lumière blanche émise vers l’arrière, telle que mesurée dans le cadre de l’homologation de type des feux, ne dépasse pas 0,25 cd par feu, compte tenu, s’il y a lieu, de l’influence de la carrosserie du véhicule. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.35.3*, libellé comme suit :

« 5.35.3 Les projections du système d’aide à la conduite ne doivent ni clignoter ni se modifier, sauf dans les cas d’utilisation expressément définis à l’annexe 16. ».

*Les paragraphes 5.35.3* *à 5.35.5* deviennent les paragraphes 5.35.4 à 5.35.6.

*Le paragraphe 5.35.6* devient le paragraphe 5.35.7 et se lit comme suit :

« 5.35.7 La fonction de projection du système d’aide à la conduite doit se désactiver automatiquement si une défaillance électrique détectable du système vient perturber les informations visuelles concernant la route qu’il projette. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.35.8 à 5.35.11*, libellés comme suit :

« 5.35.8 Les projections du système d’aide à la conduite ne doivent pas perturber les informations du dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision, au sens du Règlement ONU no 125.

5.35.9 La fonction de projection du système d’aide à la conduite ne doit pas être activée quand les essuie-glace sont activés sans discontinuer pendant au moins 2 min.

5.35.10 La fonction de projection du système d’aide à la conduite ne doit pas être activée lorsque la vitesse du véhicule est inférieure à 65 km/h, sauf pour projeter le symbole d’avertissement de contresens et le symbole d’avertissement de risque de choc. Toutefois, lorsqu’elle est déjà activée, elle peut le rester tant que la vitesse du véhicule demeure supérieure à 40 km/h.

5.35.11 La distance latérale entre le bord extérieur des projections du système d’aide à la conduite et le plan longitudinal médian ou la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne doit pas dépasser 1 250 mm.

 Le constructeur doit démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l’autorité d’homologation de type, que cette condition est remplie. ».

*Paragraphe 6.22.7.1.2, première phrase*, remplacer « 6.22.9.3 » par « 6.22.9.4 ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.22.9.2*, libellé comme suit :

« 6.22.9.2 Les unités d’éclairage produisant le faisceau de croisement et/ou le faisceau de route adaptatif de l’AFS peuvent projeter les motifs et symboles du système d’aide à la conduite afin d’avertir le conducteur, dans la mesure des besoins, de certaines situations ou conditions relatives à la circulation. ».

*Le paragraphe 6.22.9.2* devient le paragraphe 6.22.9.3.

*Le paragraphe 6.22.9.2.1* devient le paragraphe 6.22.9.3.1 et se lit comme suit (ajout d’un nouvel alinéa c) en fin de paragraphe) :

« 6.22.9.3.1 Le demandeur...

a) ...

...

c) La conformité de la fonction de projection du système d’aide à la conduite, le cas échéant, avec les prescriptions énoncées au paragraphe 5.35. ».

*Le paragraphe 6.22.9.2.2* devient le paragraphe 6.22.9.3.2 et se lit comme suit :

« 6.22.9.3.2 Afin de vérifier... (angle excessif ou scintillement par exemple) doit entraîner une contestation.

En outre, si le véhicule est doté d’une fonction de projection du système d’aide à la conduite, le service technique doit vérifier pendant l’essai de conduite que cette fonction ne provoque aucune distraction. ».

*Le paragraphe 6.22.9.2.3* devient le paragraphe 6.22.9.3.3 et se lit comme suit :

« 6.22.9.3.3 Le demandeur doit fournir la preuve du fonctionnement général de la commande automatique, y compris des projections du système d’aide à la conduite, si le véhicule est équipé de cette fonction... ».

*Le paragraphe 6.22.9.2.4* devient le paragraphe 6.22.9.3.4.

*Le paragraphe 6.22.9.3* devient le paragraphe 6.22.9.4.

*Le paragraphe 6.22.9.3.1 et ses sous-paragraphes* deviennent le paragraphe 6.22.9.4.1 et ses sous-paragraphes.

*Le paragraphe 6.22.9.3.2* *et ses sous-paragraphes* sont supprimés.

*Les paragraphes 6.22.9.4* *et 6.22.9.5* deviennent les paragraphes 6.22.9.5 et 6.22.9.6.

*Annexe 1, point 9.22*, lire :

« 9.22 Système d’éclairage avant adaptatif (AFS) : oui/non2

9.22.1 Faisceau de croisement de l’AFS oui/non2

9.22.1.1 Faisceau de croisement de l’AFS + fonction de projection du système d’aide à la conduite oui/non2

9.22.2 Faisceau de route de l’AFS oui/non2

9.22.3 Faisceau de route adaptatif de l’AFS (ADB) oui/non2

9.22.3.1 Faisceau de route adaptatif de l’AFS (ADB) + fonction de projection du système d’aide à la conduite oui/non2 ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)